



Arrêt

**n° 53 701 du 23 décembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration
et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), tendant à l'annulation de « *la décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire prise à son encontre par le Délégué du Ministre de l'Intérieur en date du 07 septembre 2010 (annexe 20)* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2010 convoquant les parties à comparaître le 14 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. TSHIPANGILA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 2 décembre 2007, muni de son passeport revêtu d'un visa court séjour – type C, en vue d'une visite familiale.

Le 26 décembre 2007, il a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée l'autorisant au séjour jusqu'au 31 janvier 2008.

1.2. Le 31 janvier 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande a été déclarée irrecevable le 14 mai 2008 et un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre. Un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers, le 22 octobre 2009, par son arrêt 33 010.

1.3. Le 8 juillet 2008, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis précité. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 20 octobre 2008 et le requérant a été prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui avait été précédemment délivré. Un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 30 novembre 2009, par son arrêt 35 179.

1.4. Le 30 avril 2009, le requérant a signé un contrat de cohabitation légale avec une ressortissante belge.

1.5. Le 4 mai 2009, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le 19 août 2009, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 30 novembre 2009, par son arrêt 35 180. Le 14 janvier 2010, par son ordonnance 5181, le Conseil d'Etat a rejeté le recours en cassation introduit à l'encontre de cet arrêt.

1.6. Le 10 novembre 2009, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis précité.

1.7. Le 15 février 2010, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne.

Le 19 août 2010, la police de la Ville de Namur a procédé à une enquête de cohabitation ou d'installation commune, laquelle s'est révélée négative et a été transmise à l'Office des Etrangers le 27 août 2010.

En date du 7 septembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire – annexe 21. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Selon le rapport de la police de Namur du 19/08/2010, il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressé et sa partenaire belge Madame [K.M.] qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

En effet, selon le dit rapport Madame [K.] déclare que le couple est séparé depuis mai 2010 et qu'elle ignore la résidence actuelle de l'intéressé ni les raisons de leur séparation. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation en violation [sic] des articles 1, 2, et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des articles 40 bis et suivants et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation de l'article [sic] 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; violation du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation des faits dans leur complexité ».*

2.2. En une première branche, *« Quant à la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »*, dans un premier temps, elle soutient que la décision est fondée sur les seules déclarations de la compagne du requérant mais que celui-ci n'a jamais été invité par la partie défenderesse à s'exprimer pour savoir si le couple avait expressément mis fin à la cohabitation légale ou sur les déclarations de sa compagne. Elle explique que la compagne du requérant a fait cette déclaration suite à conflit de ménage, lequel a été réglé sans que le requérant ne quitte le toit conjugal et que la composition de famille reste la même et que le requérant n'a jamais signalé un changement de domicile, domicile auquel il a reçu convocation en vue de la notification de la décision attaquée. Elle ajoute que dès le lendemain de cette notification, la compagne du requérant s'est présentée à la commune pour s'expliquer sur ses problèmes de couple, laquelle leur a conseillé de réintroduire une demande. Dans un second temps, elle expose le contenu de l'obligation de motivation

et soutient que la partie défenderesse n'a pas pris en considération des éléments essentiels du dossier, à savoir l'attestation de cohabitation légale, l'existence réelle d'une relation amoureuse durable et la vie commune du requérant et de sa partenaire. Elle affirme que cette appréciation partielle ou incomplète constitue une violation du principe de motivation visé au moyen. Elle rappelle la jurisprudence et la doctrine sur la motivation formelle et avance que le rapport de police n'a pas été communiqué avec la décision attaquée. Elle conclut que la partie défenderesse s'est limitée à des aspects procéduraux et non sur la réalité des liens familiaux existants.

3.3. En une seconde branche, « *Quant à la violation des articles 40 bis et suivants et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », elle soutient que le requérant répond aux conditions légales pour se voir reconnaître un titre de séjour, étant lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, et qu'il s'agit d'une relation durable et stable d'au moins deux ans. Elle ajoute que le lien d'alliance ou de partenariat est prouvé au moyen d'un document officiel conformément à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux accords internationaux en la matière. Elle ajoute qu'il n'a jamais été mis fin à ce partenariat enregistré, ni à l'installation commune. Elle plaide que la continuité du séjour du requérant ne peut être affectée par des absences temporaires ne dépassant pas trois mois suite à des conflits de ménage déjà réglés au moment où la partie défenderesse a pris sa décision. Elle soutient que ce conflit éphémère n'a pas porté atteinte à l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique. Elle conclut en ce que le requérant remplit les conditions en vue de s'installer en Belgique et apporte des photographies, témoignages en vue d'établir la réalité du couple.

3.4. En une troisième branche, « *Quant à la violation de l'article [sic] 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* », elle soutient que la réalité de la vie privée et familiale du requérant et de sa compagne est protégée par l'article 8 de la Convention précitée et que la décision de refus d'établissement sur base de l'article 40 bis susvisé viole le prescrit de cette disposition, et souligne que l'ingérence de l'administration doit être fondée sur un besoin social impérieux et proportionnée au but légitime recherché. Elle cite également l'article 12 de la Convention précitée et l'article 12 de la Constitution et confirme que les autorités doivent s'abstenir de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener correctement leur vie familiale et doivent agir activement afin de concrétiser cette liberté. Elle conclut en ce que la partie défenderesse ne pouvait pas retirer au requérant son titre de séjour puisqu'il remplit les conditions de l'article 40 bis précité.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, il convient de noter que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée. En l'espèce, la partie requérante n'expose pas en quoi la décision attaquée serait constitutive d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales de sorte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Il y a lieu de rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a

donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2.2. Eu égard aux circonstances de la cause, il doit être également rappelé que l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 ») prévoit qu'il peut être mis fin au séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne durant les deux premières années de ce séjour lorsque « 4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou s'il n'y a plus d'installation commune ». Il ressort donc de cette disposition qu'il importe peu que le contrat de cohabitation légale ait été ou non formellement rompu dès lors qu'il n'y a plus d'installation commune du couple.

L'installation commune requise par l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. En d'autres termes, cette notion correspond donc à celle de « cellule familiale » qui est employée dans la décision. Il ne peut y avoir d'installation commune en l'absence de cellule familiale.

3.3.1. *In casu*, la décision attaquée est fondée sur un rapport de la police de Namur du 19 août 2010 portant sur l'installation commune du requérant et de sa partenaire légale. Il appert de ce rapport, dont fait sien la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que le couple est séparé. En effet, aux termes des déclarations de la partenaire légale concernée, le couple est séparé depuis le mois de mai 2010, le requérant ayant quitté sa partenaire sans explication, et la résidence de ce dernier est inconnue. Quoique ces éléments ne soient pas mentionnés spécifiquement dans le texte de la décision mettant fin au droit de séjour du requérant, le rapport de police indique également que le requérant serait venu au domicile récupérer la majorité de ses affaires pendant un voyage de sa partenaire légale en Afrique et que les voisins de cette dernière ne le connaîtraient pas.

3.3.2. Eu égard aux diverses explications et éléments apportés par la partie requérante visant entre autres l'absence de rupture du contrat de cohabitation légale, d'éventuelles absences temporaires du requérant et les conflits domestiques, il doit être précisé comme il l'a été fait *supra*, que la rupture formelle du contrat de cohabitation légale n'est pas une condition exclusive à la fin du droit de séjour dès lors qu'il a été conclu en l'absence d'installation commune comme en l'espèce. D'autre part, les explications avancées visant à remettre le bien fondé des déclarations de la partenaire du requérant faite à la police lors de son enquête, de même que les pièces apportées avec la présente requête sont tardives, car postérieures à la décision attaquée, et en tout état de cause ne figurent pas au dossier administratif. La partie requérante n'ayant pas informé en temps utile la partie défenderesse de ces faits elle ne peut reprocher à cette dernière de n'avoir pas les avoir pris en considération. Si besoin était, il est rappelé que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). De plus, la partie défenderesse n'est nullement dans l'obligation d'interpeller la partie requérante avant de prendre sa décision.

3.3.3. Eu égard à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, force est de constater que le requérant ne peut se prévaloir de l'application d'une disposition qui vise à protéger une vie privée et familiale dont il n'a pas été prouvé l'existence dès lors que la partie défenderesse a pu conclure valablement en l'inexistence d'une cellule familiale dans le chef du requérant et de sa partenaire légale.

En tout état de cause, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

3.4. Par conséquent, eu égard à l'ensemble des éléments du dossier, la partie défenderesse a pu valablement et légalement conclure en l'absence de cellule familiale et à cette suite, prendre la décision présentement contestée, mettant fin au droit de séjour du requérant.

Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille dix par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS